

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 30 novembre 2011

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMR LJ/LJ n° D R i 2011 998 APR

Vos réf. : Transmission du 15 mars 2011 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Lorette JONVAL

lorette.jonval@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.59 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société SMURFIT KAPPA FRANCE à TOURS SUR MARNE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 15 mars 2011, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société SMURFIT KAPPA FRANCE, en vue d'obtenir la régularisation administrative de sa cartonnerie de Tours-sur-Marne.

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Identification de l'établissement

Nom	:	SMURFIT KAPPA FRANCE
Lieu	:	Tours sur Marne
Activité	:	emballages en carton ondulé
Code A.P.E.	:	1721A
Numéro SIRET	:	49325490800202
Président directeur général	:	
Téléphone	:	03.26.58.90.15
Télécopie	:	03.26.58.97.40
Adresse postale	:	Cartonnerie de Tours sur Marne
Adresse	:	Quai Canal BP 2
Code postal	:	51150
Commune	:	Tours sur Marne

Personne à contacter

Nom	:	
Téléphone	:	03.26.58.90.15

Activités de la direction régionale en matière de
prévision des crues, de gestion des données sur
l'eau, de développement économique, de
contrôle de la sécurité industrielle, de
construction routière, de métrologie et de contrôle
des transports et des véhicules.



Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00
Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex

Renseignements généraux

Effectif : 133 personnes

Nature et quantité des

matières utilisées

: bobines de papier et plaques de carton ondulé pour environ 15 000 tonnes/an

Production

: fabrication de carton ondulé et conception, production et commercialisation d'emballages en carton ondulé.

2 INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

2.1 Description sommaire

Le site industriel de la société SMURFIT KAPPA FRANCE est implanté sur la commune de Tours sur Marne sur une presqu'île formée entre la rivière Marne et le canal latéral à la Marne. La société SMURFIT KAPPA est actuellement autorisée à exploiter deux unités de fabrications industrielles, la première pour la fabrication de papier écru à partir de vieux papiers, la seconde pour la transformation de papier en carton ondulé. Ces activités sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n°82.A.18 du 9 juin 1982 pour des activités de papeterie-cartonnerie, n° 83.A.16 du 27 juillet 1983 relatif aux rejets de ces activités, n° 89.A.64.IC du 27 décembre 1989 et n° 90.A.03.IC du 7 décembre 1990 relatifs à la qualité des effluents industriels.

Aujourd'hui, la société SMURFIT KAPPA FRANCE a pour activité la cartonnerie, c'est-à-dire la fabrication de plaques de cartons ondulés à partir de bobines de papiers et la transformation de ces plaques de cartons en emballages ou caisses directement utilisables par ses clients. Ces emballages sont produits à partir de papier en bobines, de colle à base d'amidon de maïs dispersée dans l'eau, d'encre d'impression, de colles synthétiques et de plaques de cartons spécifiques (non produits sur le site). La société consomme environ 5 000 tonnes de bobines de papier par an et environ 10 000 tonnes de plaques en carton ondulé pour une production de 20 000 tonnes/an de cartons. La capacité maximale de production journalière est de 150 tonnes.

La demande de l'exploitant, objet du présent dossier, s'inscrit dans le cadre de la régularisation administrative des activités de la société suite aux modifications notables des activités et des réaménagements de locaux réalisés sur le site.

2.2 Classement des installations et situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	2445.1 (a) et (c)	A	Capacité maximale de production : 150 t/j
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j Les encres contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation divisée par deux : soit 350 kg/j, la quantité consommée étant de 700 kg/j.	2450.2a (a) et (c)	A	$C_{eq} = 350 \text{ kg/jour}$
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3 (c)	D	Un poste de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs au GPL
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 3. Supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530.3 (b) et (c)	D	Volume global 1 645 m ³ Papier : 332 m ³ – bobines papier = 300 m ³ – affiches = 32 m ³ Carton : 1 313 m ³ – plaques de cartons = 800 m ³ – produits finis en attente expédition = 480 m ³ – cartons retours clients = 33 m ³
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1532.2 (a) et (c)	D	Volume global 1 243 m ³ Bois : 1 243 m ³ – palettes stockées en extérieur = 1203 m ³ – formes (plaques de découpe) = 34 m ³ – comièrès protection : 6 m ³
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A2 (b) et (c)	DC	Puissance totale = 7,34 MW <u>chaufferie informatique</u> Combustible : gaz naturel P=100 kW <u>Chaufferie production</u> combustible : gaz naturel 2 générateurs de vapeur de P unitaire 2,392 MW P total= 4, 784 MW <u>Chaudière à eau</u> P = 2, 150 MW 4 aérothermes pour chauffage zone découpe P global = 0,306 MW (4*0,0766 MW)
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2920	NC	Pas de fluides toxiques ou inflammables

Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1220	NC	$C_{eq} = 0,024$ tonnes 4 bouteilles d'O ₂ sous 200 bar pour un volume total de 21,2 m ³ soit = 0,024 tonnes
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	1412	NC	Cuve de GPL pour la carburation des chariots élévateurs = 3,5 tonnes
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	NC	4 bouteilles d'acétylène sous 15 bars pour un volume de 14 m ³ soit 15,4 kg
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432	NC	$C_{eq} = 0,2$ m ³ Catégorie C = stockage de fioul pour sprinklage = 1m ³ soit 0,2 m ³ de capacité équivalente.
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630-B	NC	2 containers de soude caustique (26%) Capacité maximale = 2 tonnes
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW.	2560	NC	Atelier d'entretien (tours, perceuses,...) P < 50 kW
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques , caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	2663-2	NC	Volume total de stockage de plastique = 59 m ³

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (et/ou déclarée)
- (c) installations exploitées sans l'autorisation (et/ou la déclaration) requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (a), (b) et (c).

III – SYNTHÈSE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

3.1 – Etude d'impact

Impact visuel :

L'usine de la société SMURFIT KAPPA est implantée sur une surface totale de 1,9 ha sur une presqu'île, «l'île du Moulin», formée entre la rivière Marne et le canal latéral à la Marne à la sortie Sud de la commune de Tours-sur-Marne. La zone est à vocation

industrielles, artisanales, vini-viticoles, commerciales et des services. La surface totale de l'île est occupée par la société. Elle comporte outre les bâtiments industriels des espaces verts.

Eau (consommées et rejetées) :

L'alimentation en eau potable du site est réalisée par le réseau d'alimentation de la commune de Tours-sur-Marne. La consommation annuelle est de l'ordre de 420 m³ exclusivement utilisée pour les besoins sanitaires des locaux sociaux. L'usine est alimentée en eau industrielle par un forage privé situé sur le site avec une consommation de 21 090 m³ pour l'année 2007. Cette consommation est principalement destinée à la production de vapeur pour 4 265 m³, 4 560 m³ servent aux besoins domestiques des personnels de l'usine, 3 724 m³ sont destinées au refroidissement des machines et 6 200 m³ aux besoins de la protection incendie.

Les eaux usées industrielles sont générées par les opérations suivantes :

- le nettoyage des groupes flexographiques,
- les eaux de lavage des encres et des colles amidon et vinyliques,
- les eaux de régénération de l'adoucisseur,
- les purges des chaudières,
- les condensats des sècheurs d'air des compresseurs,
- les eaux de lavage des chariots élévateurs.

Depuis mi-décembre 2010, le rejet des eaux de refroidissement a été supprimé par la mise en place d'un échangeur de type aéro-réfrigérant en circuit fermé. De même les eaux de régénération d'adoucisseur ainsi que les eaux de purge des chaudières sont désormais renvoyées vers la station communale. Les eaux de lavage des colles vinyliques sont traitées comme des déchets.

L'usine effectue un pré-traitement interne des eaux de lavage des groupes flexographiques chargées en encre, des eaux de lavage des colles amidon, des condensats des sècheurs d'air des compresseurs et des eaux de lavage des chariots élévateurs (environ 1266 m³ en 2007). Ces eaux pré-épurées sont ensuite envoyées vers la station de Tours sur Marne pour traitement. En 2007, le volume d'effluents industriels envoyés vers la station d'épuration a été de 776 m³.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, les eaux de toiture qui n'ont pas leur qualité diminuée sont collectées et acheminées jusqu'aux exutoires finaux que sont la Marne et le Canal latéral à la Marne. Les eaux pluviales de voiries sont collectées au moyen de regard dans un réseau spécifique. La quantité d'eau est estimée à 2851 m³/an. L'exploitant projette l'installation de débourbeurs/deshuileurs pour traiter ces eaux avant leur rejet au milieu naturel.

Prévention des inondations :

Depuis sa création, le site n'a jamais subi d'inondation. La cote d'eau atteinte lors de la crue de 1940, crue de référence pour ce secteur, est de 73,69 NGF (base de donnée VNF). Seules de petites parties de voirie seraient touchées (au total 70 m²) et cela, sur des hauteurs minimales. Le site de SMURFIT KAPPA, bien que situé en zone inondable, ne serait, en aucun cas, mis en péril par un tel sinistre.

Air et odeurs :

Les principales émissions atmosphériques de l'établissement sont les gaz de combustion du générateur de vapeur, fonctionnant au gaz naturel.

Les encres et vernis utilisés par le site de Smurfit Kappa France sont à base d'eau. Cependant, ils contiennent un pourcentage de solvants (en moyenne 3%) qui peut générer, au cours de l'utilisation des produits, un dégagement de COV. Aucun de ces composés n'est visé par les annexes 3 et 4 de l'arrêté modifié du 02 février 1998. Aucune substance ou préparation étiquetée R40, R45, R46, R49, R60 et R61 n'est utilisée pour l'impression. Les rejets générés par les activités d'impression sont canalisés vers l'extérieur. La quantité de COV diffus dans l'atmosphère a été estimée à 1 000 kg/an, ce qui correspond à 294 mg/h pour les 3400 heures de fonctionnement. La concentration de COV dans l'atmosphère est de 0,007 mg/m³ à comparer au seuil de 110 mg/m³ de l'arrêté modifié du 02 février 1998.

Bruit et vibrations :

Certaines installations de l'usine peuvent représenter une source de bruit. Des mesures réalisées en 2009 ont démontré le dépassement des émergences principalement en un point lié à des bruits générés par un onduleur. En réponse, l'exploitant a prévu l'installation de deux silencieux dissipatifs sur l'aspiration et le refoulement de ce dispositif.

Déchets :

Les déchets engendrés par l'activité de l'établissement sont essentiellement des déchets de papiers-cartons qui sont recyclés dans les papeteries intégrées au groupe (environ 5000 tonnes en 2007). Tous les déchets de l'établissement suivent les filières agréées.

Trafic :

L'établissement se trouve en limite de commune de Tours-sur-Marne. L'accès au site se fait par la route départementale RD 19 qui rejoint la route départementale n°1 reliant Epernay à Châlons-en-Champagne au centre du bourg de Tours-sur-Marne. Le trafic global engendré par l'activité du site en 2007 est d'environ 136 mouvements par jour ; la réception et l'expédition des produits génèrent environ 40 camions par jour. Des parkings sont présents en quantités suffisantes pour permettre le stationnement des camions dans l'enceinte de l'établissement sans gêner ni l'accès, ni l'évacuation du site.

Effets sur la santé :

L'évaluation du risque sanitaire montre un impact négligeable pour les populations extérieures en fonctionnement normal des installations.

3.2 – Etude de dangers

Généralités du site :

Les risques inhérents à l'activité de la société Smurfit Kappa sont liés à la présence de produits combustibles (bobines papier, cartons, formes en bois, ...), de produits liquides (soude, encre,...) et des installations annexes.

Pour le site, le scénario majeur retenu est l'incendie généralisé du bâtiment de production. Ce scénario englobe tous les scénarii majeurs des zones de stockage et de process retenus. .

Conséquences des phénomènes dangereux retenus :

Dans le cas de l'incendie généralisé du bâtiment, les flux thermiques de 3 et de 5 kW/m² issus de l'incendie du stockage de produits finis sortent des limites de propriété. Les flux de 5 kW/m² effleurent le canal le long du bâtiment de stockage. Les flux de 3 kW/m² impacteraient le canal.

Moyens de prévention contre l'incendie :

Face aux risques définis précédemment, l'exploitant a mis en place une politique de gestion de la sécurité, accompagnée d'investissements conséquents pour diminuer les probabilités d'occurrence (par une détection précoce des incidents par exemple) d'une part, et réduire les conséquences des incidents (par la mise en place de moyens de protection notamment la mise en place d'un mur coupe-feu le long du mur extérieur du bâtiment d'une hauteur de 5 m...) d'autre part.

Moyens de protection contre l'incendie

L'établissement est équipé d'extincteurs, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), d'une extinction automatique à eau type sprinklers et de bornes incendie.

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A – ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de Tours sur Marne, du 11 janvier au 11 février 2011.

Rapport du commissaire enquêteur :

Dans son rapport daté du 3 mars 2011, le commissaire enquêteur transmet ses conclusions en ces termes :

«....

Depuis la précédente autorisation d'exploiter, plusieurs transformations sont intervenues dans le fonctionnement de l'usine. Principalement, la production de papier écru a été arrêtée, la fabrication du carton ondulé et des emballages en carton ondulé modifiée, les normes concernant les rejets adaptées, etc...

Ceci justifie la demande de la nouvelle autorisation d'exploiter déposée par SMURFIT KAPPA.

Par ailleurs, la société fait effectuer plusieurs travaux dans l'usine afin d'améliorer la sécurité et le respect des normes, aussi bien intérieure qu'extérieure à celle-ci.

Considérant l'étude d'impact, elle ne décèle pas de nuisances importantes sur l'environnement.

Peu d'impact sur la flore et la faune, favorisé par la situation insulaire de l'usine. Pas d'incidence sur la nappe phréatique.

L'usine peut subir le risque d'inondation, toutefois il se limite essentiellement à des petites zones de parking, de toute façon secondaires et sans conséquences apparentes pour son exploitation.

Les risques d'incendie sont ceux inhérents à ce type d'activité; l'usine est équipée des dispositifs contre ce danger et en cas de sinistre, sa position insulaire limiterait la propagation vers l'extérieur.

Il n'y a pas de rejets gazeux nocifs dans l'atmosphère au-delà des normes en vigueur et pas de pollution déclarée.

Le niveau de bruit produit par l'activité de l'usine est en de ça des normes imposées, sauf pour un paramètre que les travaux d'insonorisation en cours devraient rendre conforme.

Le trafic routier induit se fond avec celui de la circulation urbaine.

Il y a cette nuisance d'odeur difficile à définir, mais insupportable pour les personnes qui l'ont mentionnée; nul doute que SMURFIT KAPPA aura à cœur d'y apporter les remèdes nécessaires si elle provient de son fait, ou de prouver qu'elle n'en est pas à l'origine. En conclusion, je donne un avis favorable à la reconduction de l'autorisation d'exploiter de la société SMURFIT KAPPA sur son site de TOURS-SUR-MARNE en recommandant toutefois que la nuisance des odeurs soit bien prise en compte et qu'il lui soit apportée une solution satisfaisante.

B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNEES

Aucun avis des communes n'a été transmis au cours de cette procédure.

C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Direction départementale des territoires

Par lettre en date du 7 décembre 2010, le Directeur départemental des territoires formule les observations suivantes :

"Les éléments fournis à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter une cartonnerie sur le territoire de la commune de TOURS SUR MARNE par la Société SMURFIT KAPPA FRANCE appellent les remarques suivantes.

S'agissant de l'aspect "eau"

La cellule politique de l'eau de la DDT n'a pas compétence sur ce secteur, et le dossier a donc été transmis à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie (DRIEE) Ile de France à Reims (ex Service Navigation de la Seine).

S'agissant de l'aspect "nature"

Ce dossier n'appelle aucune remarque particulière

S'agissant de l'aspect "urbanisme"

La commune de TOURS SUR MARNE dispose d'un plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 janvier 1986 et révisé le 14 janvier 2008. Le projet est implanté en zone DE de ce PLU. Il s'agit d'une zone à vocation d'activités. Cette zone autorise notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).

La Société SMURFIT KAPPA France est spécialisée dans la cartonnerie. Ce type d'activité peut donc être autorisé.

Toutefois il convient de préciser que le terrain d'assiette du projet est concerné par les servitudes suivantes:

- L4: Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques;
- EL3: Navigation Intérieure- Servitudes de halage et de marchepied.

Le projet est également inclus dans une zone inondable (zone de grand écoulement des eaux en référence à la crue de 1910, classée crue centennale).

Enfin, le territoire de la commune de Tours sur Marne appartient au Parc naturel régional de la Montagne de Reims qui a révisé sa charte en 2009. Le site du projet est implanté dans la réserve naturelle de ce Parc Naturel Régional.

Un carte indiquant les servitudes et la zone inondable est jointe en annexe.

Conclusion

Avis favorable."

2) Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France

Par lettre en date du 6 décembre 2010, l'adjointe au chef de l'unité émet les remarques suivantes :

« 1) Alimentation en eau

La société Smurfit Kappa France est alimentée:

- par le réseau public d'adduction en eau potable pour les besoins domestiques (le point de prélèvement devra être équipé d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion),
- par un forage privé d'une profondeur de 30 mètres pour les besoins industriels et pour les essais pompiers du système de sprinklage.

Les besoins en eau sont estimés à 21 510 m³ par an (référence année 2007) :

- 420 m³ par an pour les activités domestiques (réseau AEP),
- 21 090 m³ par an pour les activités industrielles (forage privé),
- 6 200 m³ par an pour les essais pompiers du système de sprinklage.

2) Effluents produits

La société Smurfit Kappa France produit différents effluents:

2.1) les eaux pluviales

2-1-1) les eaux pluviales des espaces verts

Les eaux pluviales des espaces verts s'infiltrant dans le sol.

2-1-2) Les eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures sont estimées à 8000 m³ par an pour 12 874 m² de surface.

Les eaux pluviales sont collectées par chéneaux au niveau des toitures, elles cheminent dans un réseau interne et sont rejetées dans la rivière Marne et dans le canal latéral à la Marne.

La part rejetée dans la rivière Marne et la part rejetée dans le canal latéral à la Marne devront être précisées, ainsi que

les points de rejet exhaustifs dans ces deux milieux récepteurs

- normes de rejet des eaux pluviales de toitures:

Les eaux pluviales de toitures rejetées dans la rivière Marne ou dans le canal latéral à la Marne devront répondre aux caractéristiques suivantes:

En débit:

Par temps sec, le débit doit être nul.

En concentration :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	30	NFT 90-105
DCO nd	50	NFT 90-101
DBO5 nd	10	NFT 90-103
Hydrocarbures	1	NFT 90-114
Plomb	0,1	

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent doit être inférieure à 25° C.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur.

Les rejets des eaux pluviales de toitures dans la rivière Marne doivent être autorisés par le Service de la navigation de la Seine, gestionnaire du domaine public fluvial et faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire.

Les rejets des eaux pluviales de toitures dans le canal latéral à la Marne doivent être autorisés par Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial et faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire.

2-1-3) les eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales de parkings et de voiries sont estimées à 3 000 m³ par an pour 4613 m² de surface.

Les eaux pluviales de parkings et de voiries sont collectées par grilles-avaloirs au niveau des voiries, elles sont rejetées dans la rivière Marne et dans le canal latéral à la Marne, en empruntant le même réseau interne que les eaux pluviales de toitures. Cinq déboucheurs/déshuileurs seront installés pour traiter ces eaux avant leur rejet au milieu naturel.

La part rejetée dans la rivière Marne et la part rejetée dans le canal latéral à la Marne devront être précisées, ainsi que les points de rejet exhaustifs dans ces deux milieux récepteurs.

Etant donné la sensibilité du canal latéral à la Marne (milieu fermé), le rejet de l'ensemble de ces eaux dans la rivière Marne devra être étudié.

- normes de rejet des eaux de voiries :

Les eaux pluviales de voiries et de parkings rejetées dans la rivière Marne ou dans le canal latéral à la Marne (à proscrire si possible) devront répondre aux caractéristiques suivantes:

En débit:

Par temps sec, le débit doit être nul.

En concentration :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	30	NFT 90-105
DCO nd	50	NFT 90-101
DBO5 nd	10	NFT 90-103
Hydrocarbures	1	NFT 90-114
Plomb	0,1	

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent doit être inférieure à 25° C. L'effluent ne doit dégager aucune odeur.

Les rejets des eaux pluviales de voiries dans la rivière Marne doivent être autorisés par le Service de la navigation de la Seine, gestionnaire du domaine public fluvial et faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire.

Les rejets des eaux pluviales de voiries dans le canal latéral à la Marne (à proscrire si possible) doivent être autorisés par Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial et faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire.

2-2} Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques du site, sont estimées à 5 000 m³ par an (référence année 2007). Elles sont collectées par un réseau Interne et rejoignent le réseau communal de Tours-sur-Marne à l'aide de stations de relevage, elles sont ensuite traitées par la station d'épuration urbaine de Tours sur Marne.

La Commune de Tours-sur-Marne, propriétaire du réseau public et de la station d'épuration, doit autoriser la société Smurfit Kappa France à rejeter les eaux usées domestiques dans son réseau, cette autorisation peut être accompagnée d'une convention entre les deux parties.

2-3} Les eaux industrielles de process

Les eaux de lavage chargées respectivement en encre, en colle à l'amidon, en colle vinylique, les condensats des sècheurs d'air des compresseurs et les eaux de lavage des chariots sont acheminées vers le système de pré-traitement physico-chimique des effluents de Smurfit Kappa France.

Les eaux pré-traitées sont rejetées en période nocturne dans le réseau public des eaux usées et rejoignent la station d'épuration de Tours-sur-Marne pour y être traitées.

Ces eaux usées industrielles sont estimées à 780 m³ par an (référence année 2007).

Les eaux de régénération de l'adoucisseur (estimées à 410 m³ par an - référence année 2007) et les eaux des purges des chaudières (estimées à 200 m³ par an - référence année 2007) actuellement rejetées dans la rivière Marne ou dans le canal latéral à la Marne, seront à court terme rejetées dans le réseau public des eaux usées et rejoindront la station d'épuration de Tours sur Marne pour y être traitées.

Les eaux de refroidissement (estimées à 3 700 m³ par an - référence année 2007) actuellement rejetées dans la rivière Marne ou dans le canal latéral à la Marne, seront à court terme supprimées car le système de refroidissement sera remplacé par un aéroréfrigérant air/huile, à circuit fermé.

Le délai de court terme pour la suppression du rejet des eaux de régénération de l'adoucisseur et des eaux de refroidissement devra être précisé.

La Commune de Tours-sur-Marne, propriétaire du réseau public et de la station d'épuration, doit autoriser la société Smurfit Kappa France à rejeter les eaux usées industrielles dans son réseau, cette autorisation sera accompagnée d'une convention entre les deux parties.

3) Rétentions

Tous les fluides polluants stockés sur le site devront avoir une capacité de rétention suffisante et conforme à la réglementation en vigueur.

Des capacités de rétention suffisantes sont à prévoir, afin de pouvoir confiner dans l'enceinte de la société Smurfit Kappa France, les pollutions accidentelles ou les eaux d'extinction d'incendie.

4) Inondation

Les bâtiments de la cartonnerie Smurfit Kappa France sont implantés en zone inondable par débordement ou par remontée de nappe.

La cote de la crue de janvier 1910 sur le site est de 73,69 mètres NGF.

Les installations de la société Smurfit Kappa France situées en dessous de la cote de 74,00 mètres NGF devront faire l'objet de mesures de sauvegarde vis à vis des risques pour les biens et les personnes et de pollution du milieu naturel.

5) Domaine public fluvial

La propriété de la société Smurfit Kappa France jouxte le canal latéral à la Marne et la rivière Marne. Toute occupation ou utilisation du domaine public fluvial doit être autorisée par le service gestionnaire.

En particulier, les rejets dans le canal latéral à la Marne doivent être autorisés par Voies navigables de France et les rejets dans la rivière Marne doivent être autorisés par le Service de la navigation de la Seine.

Les servitudes de halage et de marchepied du canal et de la rivière devront être respectées. L'étude de dangers indique que les périmètres des flux thermiques en cas d'incendie englobent une partie du canal latéral à la Marne, une signalétique adaptée d'information des usagers de la voie d'eau devra être installée et une interdiction de stationnement dans la zone concernée sera si nécessaire à étudier, en accord avec Voies navigables de France.

6) Transport

Le trafic généré par l'activité du site s'effectue par route. Le trafic engendré par la réception et l'expédition des produits est d'environ 40 camions par jour et d'environ 10 500 camions par an.

Le site étant bordé par le canal latéral à la Marne, l'utilisation de la voie d'eau pourrait être examinée, eu égard aux intérêts écologiques et sécuritaires associés à ce mode de transport.

En conclusion, sous réserve de la prise en compte des préconisations et des observations ci-dessus, notamment les mesures de sauvegarde à prendre vis à vis du risque d'inondation, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France émet un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une cartonnerie, présenté par la société Smurfit Kappa France - site de Tours-sur-Marne.»

3) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 23 novembre 2010, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part.

4) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 2 décembre 2010, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

1 - Desserte - Accessibilité

Afin d'assurer la desserte des bâtiments, maintenir une largeur de 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues, et une hauteur libre de 3,50 mètres sur les voies utilisables par les engins de secours.

2 . Défense incendie

S'assurer que les points d'eau, tels que pris en compte par l'exploitant, seront accessibles en tout temps et utilisables en toute saison notamment en période de gel.

Pour mémoire, la distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres, la hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

3 - Disposition administrative

En vue d'apporter une réponse opérationnelle la plus adaptée réaliser, en concertation avec le SDIS, un Plan d'Établissement Répertoire (plan ÉTARÉ: plan d'intervention a priori permettant d'identifier les risques, les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux mis à la disposition des secours).

AVIS:

L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

Après examen de ce dossier, j'émet un avis favorable au projet de régularisation administrative quant à l'autorisation d'exploiter, pour lequel je vous demande de prendre en compte les remarques formulées, ainsi que ma recommandation, et que je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance de l'exploitant. "

5) Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – ex DRTEFP

Par lettre en date du 3 décembre 2010, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Marne formule les observations suivantes :

« Les locaux qui occupent 133 salariés devront en particulier, être:

- aérés conformément aux dispositions des articles R4222-2 et suivants du code du travail,

- chauffés conformément aux dispositions des articles R4223-I3 et suivants du code du travail,

Par ailleurs, compte tenu de l'activité de cartonnage, il conviendra d'être particulièrement rigoureux quant aux mesures à prendre contre les risques d'incendie et d'explosion (R4227-I et suivants du code du travail).

J'ajoute que l'entreprise employant des intérimaires par période devra veiller aux respects des articles L4141-1 et suivants du code du travail, quant à la formation du personnel et aux articles L4321-1 et suivants du code du travail quant au port des EPI (Equipements de Protection Individuelle). »

6) Institut national de l'origine et de la qualité

Par lettre en date du 16 novembre 2010, le chef de l'INOQ nous informe qu'il n'a aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet.

D – REPONSE DE L'EXPLOITANT

Par lettre en date du 3 janvier 2011, nous avons fait part à la société SMURFIT KAPPA FRANCE, de l'avis de la Direction départementale des Territoires. Elle a répondu à ce service le 20 janvier 2011 :

"Suite à votre avis favorable à notre demande d'autorisation d'exploiter notre site de Tour sur Marne, je souhaitais vous notifier quelques précisions concernant l'aspect inondable:

- Même s'ils sont en zone inondable, nos bâtiments de la cartonnerie sont implantés sur une plateforme dont le niveau NGF est au dessus de la côte de la crue de 1910.

Seules quelques zones de voirie au maximum 100m² au total seraient inondées avec une hauteur d'eau maximum de 5 cm.

Ainsi toutes les installations de notre société sont naturellement sauvegardées de l'inondation."

Par lettre en date du 22 décembre 2010, nous avons fait part à la société SMURFIT KAPPA FRANCE, de l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, du Service départemental d'incendie et de secours ainsi que de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Elle a répondu à ce service le 20 janvier 2011 :

Service départemental d'Incendie et de Secours :

"Suite à votre courrier en date du 2 décembre 2010 transmis à la Direction départementale des territoires, vous trouverez ci-dessous les réponses aux remarques formulées par vos différents services :

1) Desserte -Accessibilité

Une largeur de 3 mètres avec une hauteur libre de 3,5 mètres sera toujours disponible sur les voies utilisables.

2) Défense incendie

Les points d'eau de défense incendie sont toujours accessibles et utilisables en toute saison (notamment en période de gel)

3) Disposition administrative

La réalisation d'un plan ET ARE sera étudiée".

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

"Pour faire suite à votre courrier en date du 6 décembre 2010, vous trouverez ci-dessous les réponses à vos observations :

- Les locaux sont conformes aux dispositions des articles R4222-2 et suivants concernant la ventilation.

- Les locaux sont conformes aux dispositions des articles R4223-13 et suivants concernant le chauffage."

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France :

"Suite à votre courrier en date du 6 décembre 2010 adressé à la Direction Départementale des Territoires, vous trouverez ci-dessous les réponses aux observations faites sur ce dossier :

1) Alimentation en eau

Un compteur et un disconnecteur seront installés sur la tuyauterie d'alimentation en eau potable.

2) Effluents produits

a) Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture :

Ces eaux pluviales sont estimées à 8 000 m³ par an.

Une pluviométrie moyenne de 630 mm d'eau annuelle nous donne une répartition de 4 200 m³ d'eau vers le canal latéral à la Marne et 3 800 m³ d'eau vers la Marne.

Les points de rejet sont connus et ont été spécifiés sur le plan général de gestion de l'eau fourni avec le dossier.

Les rejets des eaux pluviales de toiture (tant les eaux de toiture vers la rivière Marne que vers le canal latéral à la Marne) font actuellement l'objet d'une autorisation temporaire du domaine public fluvial signée avec la VNF (COT N° 21541000052 valable pour 5 ans à partir du 1^{er} Janvier 2010).

b) Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques feront l'objet d'une convention de rejet signée avec la Mairie de Tours sur Marne.

c) Les eaux industrielles de process

Les eaux industrielles de process comprennent:

- ~ Les eaux de lavage chargées en colle,*
- ~ Les eaux de lavage chargées en encre,*
- ~ Les condensats des sècheurs d'air des compresseurs,*
- ~ Les eaux de régénération d'adoucisseurs,*
- ~ Les eaux de purge chaudières.*

Ces eaux sont renvoyées (les trois premières subissant un prétraitement avant d'être rejetées) vers la station urbaine de Tours sur Marne.

Depuis décembre 2010 les eaux de régénération d'adoucisseur ainsi que les eaux de purge chaudière ne sont plus renvoyées dans la rivière Marne mais vers la station communale. Une ancienne convention de rejet existait entre la Mairie de Tours sur Marne et nous-mêmes. Elle est en cours de réactualisation.

Le rejet des eaux de refroidissement a été supprimé par la mise en place d'un échangeur type aéro-réfrigérant à circuit fermé depuis mi-décembre 2010.

3) Rétentions

A aujourd'hui tous les fluides polluants stockés sont sur des rétentions conformes à la réglementation en vigueur.

La mise en place de batardeaux aux différents accès des bâtiments est prévue afin de contenir toute pollution accidentelle et les eaux d'un éventuel incendie.

4) Inondation

Même s'ils sont en zone inondable, les bâtiments de la cartonnerie sont implantés sur une plateforme dont le niveau NGF est au dessus de la cote de la crue de 1910. Seules quelques zones de voirie au maximum 100m² au total seraient inondées avec une hauteur d'eau maximum de 5 cm. Ainsi toutes les installations de notre société sont naturellement sauvegardées de l'inondation.

Les eaux pluviales de voirie

Ces eaux pluviales sont estimées à 3 000 m³ par an.

Une pluviométrie moyenne de 630 mm d'eau annuelle nous donne une répartition de 500 m³ d'eau vers le canal latéral à la Marne et 2 500 m³ d'eau vers la Marne.

Les points de rejet sont connus et ont été spécifiés sur le plan général de gestion de l'eau fourni avec le dossier.

Les rejets des eaux pluviales de voirie (tant les eaux de voirie vers la rivière Marne que vers le canal latéral à la Marne) font actuellement l'objet d'une autorisation temporaire du domaine public fluvial signée avec la VNF (COT N° 21541000052 valable pour 5 ans à partir du 1^{er} Janvier 2010).

Nous avons prévu de mettre en place cinq débourbeurs-déshuileurs qui traiteront les eaux des voiries parking et aires de manœuvre des camions.

La demande de la Driee nous semble très difficile à respecter avec le matériel existant aujourd'hui.

Ces derniers respecteront plus que la norme des rejets de l'arrêté du 02/02/1998 rejet hydrocarbures <10mg/litres car nous avons prévu de mettre en place du matériel garantissant un rejet hydrocarbure à 5 mg/l.

	Concentration maximale instantanée (en mg/l)		
Paramètre	Notre AP sur un site rethélois	Arrêté du 02/02/98 et ses mises à jour	Votre demande
MES	30	100	30
DCO nd	125	150	50
DBO5 nd	30	30	10
Hydrocarbures	5	10	1
Métaux totaux	5		Non renseigné
Plomb	Non renseigné	0,5*	0,1

Le matériel que nous avons prévu de mettre en place est un matériel standard qui est prévu de traiter les eaux de voirie avec une concentration maximale instantanée de 1 mg/l d'hydrocarbures avec filtres neufs. Avec le vieillissement du matériel nous ne pourrions pas vous garantir 1mg/l tout le temps. Ainsi pour la concentration en hydrocarbures nous vous demandons que la concentration maximale instantanée soit revue à 5 mg/l .

Aussi pour le plomb nous n'avons aucune garantie de traitement du matériel et il n'est pas prévu de mettre en place un système de traitement des eaux pluviales de voirie autre qu'un séparateur débourbeur hydrocarbures avec coalesceur et filtre oléophile (matériel standard mis en place pour le traitement des eaux de voirie).

5) Domaine public fluvial

Certains bâtiments ont été construits sur le domaine géré par la VNF (construction avec leur accord). Ils font actuellement l'objet d'une autorisation temporaire du domaine public fluvial signée avec la VNF (COT N° 21541000051 valable pour 5 ans à partir du 1^{er} Janvier 2010).

Les servitudes de halage et de marchepied sont respectées.

Une signalétique adaptée à la circulation fluviale est en cours d'étude avec la VNF.

Elle sera mise en place afin d'interdire aux usagers de la voie d'eau le stationnement dans la zone concerné par les flux thermiques 3 et 5 kWh/m².

6) Transport

Le trafic généré par l'activité du site s'effectue uniquement par la route. Les volumes de commande ainsi que les délais de livraison avec les impératifs des lieux de livraison ne rendent pas possible l'utilisation de la voie d'eau.

V – AVIS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Lors de la réunion du 20 avril 2011, les membres du CHSCT ont émis un avis favorable au projet.

VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 – Analyse de l'inspection des installations classées

L'instruction de la demande a donné les résultats suivants :

- le commissaire enquêteur exprime un avis favorable au projet ;
- les différents services de l'État ont rendu des avis favorables au projet. L'ensemble des recommandations, prescriptions ou demandes faites par les différents services de l'État consultés ont été retenues.

De l'examen du dossier, il ressort que les principaux enjeux du site sont liés à la gestion de l'eau et aux conséquences en cas de survenue d'un incendie.

✓ En ce qui concerne la gestion de l'eau

1/ Eaux pluviales de voirie : Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire prévoyait l'implantation de 5 séparateurs d'hydrocarbures pour le second semestre 2011. L'exploitant nous a déclaré ne pas pouvoir réaliser ces travaux de mise en conformité sur l'année 2011 pour des raisons budgétaires. L'inspection des installations classées propose de fixer un délai de 12 mois pour que ces travaux de mise en conformité du site soient réalisés sur l'ensemble des points de rejet des eaux pluviales de voirie. Ce délai est calculé pour correspondre à une réalisation des travaux en période de basses eaux (raisons techniques). Le projet d'arrêté préfectoral prévoit également sur cet aspect :

- la réalisation d'un contrôle annuel des eaux pluviales ;
- un entretien annuel des séparateurs à hydrocarbures avant la période hivernale (hautes eaux) en raison des risques d'inondation des zones concernées ;
- des valeurs limites de rejet de ces eaux dans les normes fixées dans l'avis de la DRIEE (service de la navigation), compétente en matière de police de l'eau pour les rejets de l'établissement dans la rivière Marne.

2/ Eaux de process :

Lors de l'examen de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'inspection des installations classées avait mis en évidence la problématique des rejets des eaux dans le réseau d'assainissement et souligné qu'il appartenait à l'exploitant d'apporter l'ensemble des éléments permettant de démontrer l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement de la commune à acheminer puis traiter ces effluents industriels. L'inspection des installations classées avait rappelé que l'établissement faisait l'objet de plaintes concernant les odeurs que généreraient les rejets dans le réseau communal. Il lui appartenait également de démontrer le respect des valeurs de concentration fixées dans sa convention de rejet avec le gestionnaire de la station de traitement de la ville.

L'exploitant a informé en cours de procédure l'inspection des installations classées de la mise en place d'un plan d'action sur le système de traitement interne des eaux de process comprenant une première phase de diagnostic puis une seconde phase d'essais de différentes techniques de traitement (physico-chimique, biologique, technique membranaire ...) et enfin une dernière phase de détermination du choix d'une filière de traitement appropriée.

En cours de procédure, l'exploitant a informé de la réalisation des deux phases précitées et remis à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur l'utilisation de l'eau dans l'établissement accompagnée de différentes propositions en vue d'améliorer le rendement de sa station interne physico-chimique sans qu'aucune solution n'ait été validée. Par ailleurs à ce stade de la procédure, l'exploitant n'a pas apporté la démonstration de l'aptitude du réseau et de la station d'épuration de Tours-sur-Marne à accueillir puis traiter les effluents de la société. En conséquence et dans l'attente de cette démonstration, l'inspection des installations classées propose de traiter les effluents de l'installation comme des déchets et d'assurer leur traitement en conséquence.

✓ En ce qui concerne l'incendie

Le scénario majeur retenu est un incendie généralisé du bâtiment de production de la société SMURFIT KAPPA FRANCE. Il englobe tous les scénarii majeurs des zones de stockage et de process retenus.

Les scénarii d'incendie dimensionnés par l'exploitant ont montré l'absence d'effet dominos en interne au site. Les flux thermiques de 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété. Seuls les flux thermiques de 5 et 3 kW/m² sortent des limites de propriété et touchent le canal latéral à la Marne et la Marne. Ces hypothèses de calcul de flux thermiques prennent en compte la mise en place d'un mur coupe-feu le long du mur extérieur du bâtiment de stockage de produits finis sur une hauteur de 5 m. Ce dispositif n'est pas installé à ce jour sur le site. L'inspection des installations classées propose de fixer dans l'arrêté préfectoral un délai de 6 mois pour sa réalisation.

Enfin, compte-tenu de ces données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers et notamment des mesures de sécurité identifiées, le scénario résiduel et les distances d'effets suivantes sont à considérer autour des installations de Smurfit Kappa France :

Scénario	Zones d'effets thermiques			Probabilité (*)	Gravité (*)
	SELS (8 kW/m ²)	SEL (5 kW/m ²)	SEI (3kW/m ²)		
Incendie du stockage de produits finis	NA	8,6 m	22,8 m	C	Sérieux

(*) Les définitions définies réglementairement sont issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont jointes en annexe au présent rapport.

Les zones d'effets issues de l'étude de dangers et les périmètres forfaitaires cités dans ce tableau sont indiqués dans les plans joints en annexe du projet d'arrêté préfectoral.

Porter à connaissance

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance de Monsieur le Maire de Tours-sur-Marne et du directeur départemental des Territoires, l'ensemble de ces éléments, de façon à ce qu'ils soient traduits en termes de mesures de maîtrise de l'urbanisation et qu'il en soit tenu compte dans les documents d'urbanisme de la commune et de demander à la DDT d'informer les exploitants et propriétaires des terrains impactés des restrictions d'usages et d'urbanisme qui seront applicables sur leurs terrains.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte-tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, même à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident.

VII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société SMURFIT KAPPA FRANCE à TOURS-SUR-MARNE.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées signé Lorette JONVAL	Valideur/Approbateur P/le directeur et par délégation le chef de l'unité territoriale Marne signé Mathieu RIQUART
--	---